

**Maîtrise universitaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
orientation éducation précoce spécialisée (MAEPS)/Diplôme dans le
domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce
spécialisée**

Directive relative au mémoire

Considérant

- le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (RMAEPS),

le Comité de programme de la MAEPS fixe les modalités suivantes :

Art. 1. Rédaction

¹ Le mémoire de Maîtrise (ci-après : le mémoire) témoigne d'une recherche conduite par l'étudiant-e et démontrant sa capacité à approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation. Il s'appuie sur une construction théorique validée par la recherche scientifique et d'une démarche empirique rigoureuse.

² Le mémoire peut être réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiant-e-s au plus. Dans ce dernier cas, la répartition des tâches et la forme de collaboration doivent être mentionnées tant dans le projet que dans la forme finale du travail. Dans tous les cas, l'évaluation est individuelle.

³ L'étudiant-e bénéficie d'un séminaire de préparation au mémoire faisant partie intégrante du plan d'études.

⁴ Les modalités de réalisation du mémoire (page de garde, style, signes, etc.) sont précisées dans le Complément à la directive approuvé par le Comité de Programme.

⁵ Le mémoire est rédigé en français.

⁶ Le travail du mémoire doit se faire dans le respect des règles et devoirs déontologique et éthique de la recherche en sciences humaines.

Art. 2. Encadrement

¹ L'étudiant-e qui souhaite effectuer son mémoire sous la direction d'un-e enseignant-e dont les cours ne figurent pas dans le programme de la MAEPS doit adresser une demande au Comité de programme.

² Les membres de la commission du mémoire sont des personnes ressources auxquelles l'étudiant-e peut recourir lors des différentes étapes de sa recherche. Sur demande de l'étudiant-e ou d'un-e membre de la commission, celle-ci se réunit pour discuter du travail

³ La composition du jury est soumise à l'art. 14.4 RMAEPS. Tout changement dans sa composition est soumis à l'accord du/de la directeur-trice de mémoire et du Comité de programme.

Art. 3. Soutenance

¹ La soutenance est orale et publique.

² En cas de mémoire effectué en duo, la soutenance est commune mais l'évaluation est individuelle.

³ Les modalités d'organisation de la soutenance sont précisées dans le Complément à la directive approuvé par le Comité de Programme.

Art. 4. Dépôt et publication

¹ Les modalités de dépôt et de publication du mémoire sont précisées dans le Complément à la directive approuvé par le Comité de Programme.

Adoptée par le Conseil participatif de la Faculté PSE de l'UniGE le 6 mai 2021 et par la Direction de la HEP Vaud le 18 mai 2021.